

MODALITES DE SELECTION 2026

Conformément à l'arrêté du 07 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant au diplôme d'Etat d'Aide-Soignant

Conformément à l'arrêté du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant au diplôme d'aide-soignant.

DISPOSITIONS GENERALES

- Les candidats doivent être âgés de 17 ans à la date d'entrée en formation.

La formation est accessible sans condition de diplômes, par les voies suivantes :

- La **formation initiale** ;
- La **formation professionnelle** continue ;
- La **VAE**, Validation des Acquis de l'Expérience professionnelle ;
- L'**apprentissage**, renseignements : <https://cfafhpnouvelleaquitaine.fr> ou <https://cfa-adapssa.fr>

CALENDRIER DE LA SELECTION RENTREE SCOLAIRE

SESSION 2026-2027 Sélection pour 35 places disponibles
Ouverture des inscriptions le lundi 02 mars 2026
Clôture des inscriptions au plus tard <u>le lundi 22 juin 2026</u>
ENTRETIENS : sur convocation écrite
AFFICHAGE DES ADMISSIONS : le lundi 06 juillet 2026 à partir de 14 h 00
CONFIRMATION DES CANDIDATS : 7 jours ouverts <u>maximum</u> après affichage des résultats soit le 16 juillet 2026 (<i>Cachet de la Poste ou date de mail de confirmation faisant foi</i>)
RENTREE 2026 : Le lundi 31 août 2026 (<i>à confirmer</i>)

SELECTION DES CANDIDATS

La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un **dossier** et d'un **entretien** destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation.

- Le **dossier** est **obligatoirement** composé des pièces suivantes :

- Une photocopie lisible d'une pièce d'identité ;
- Une lettre de motivation **manuscrite (toute lettre tapée à l'ordinateur sera refusée)** ;
- Un curriculum vitae ;
- Un document **manuscrit (tout document tapé à l'ordinateur sera refusé)** relatant, au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus* de la formation. **Ce document n'excède pas deux pages.** **Les attendus et critères de formation sont consultables dans l'arrêté du 07 avril 2020 ainsi que dans le dossier d'inscription à télécharger.*
- Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres obtenus traduits en français ;
- Pour les personnes en cours de scolarité en classe de **Terminale ASSP et SAPAT uniquement** :
 - Bulletins scolaires Première **et** Terminale
 - Appréciations de stage 1^{ère} **et** Terminale
 - Certificat de scolarité
- Pour les Bacs Professionnel **ASSP ou SAPAT** :
 - Relevé de notes du baccalauréat
- Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;
- Pour les ressortissants étrangers, un titre de séjour valide à l'entrée en formation.
Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessus, au regard notamment de leur parcours scolaire, de leurs diplômes et titres ou de leur parcours professionnel, les candidats joignent à leur dossier une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. A défaut, ils produisent tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral ;
- Le cas échéant, tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant ;
- Les candidats en situation de handicap peuvent demander, lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de l'entretien, dans ce cas fournir le questionnaire sur l'aménagement des examens de sélection et de la scolarité (annexe 1) ;
- Une enveloppe timbrée au tarif en vigueur (rapide).

- L'**entretien** d'une durée de quinze à vingt minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel.

- L'**ensemble** fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composés, d'un aide-soignant en activité professionnelle et d'un formateur infirmier ou cadre de santé de l'institut de formation paramédical.

RESULTATS DE LA SELECTION

Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation seront affichés à l'IFAS et publiés sur internet, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats (**Accord ou désaccord à indiquer page 2 du dossier d'inscription**)

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. Il dispose d'un délai de **7 jours ouvrés** pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission sur liste principale. (Le cachet de la Poste ou la date de mail de confirmation faisant foi).

Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit.

Toutes les correspondances se rapportant à la sélection sont basées sur les coordonnées que vous avez fournies sur le dossier d'inscription.

Tout changement devra être fourni à l'IFAS dans les plus brefs délais.

L'IFAS décline toute responsabilité en cas d'envoi d'un courrier à une adresse non actualisée par le candidat.

MODALITES D'ADMISSION

Sont admis, dans la limite de la capacité d'accueil autorisé, les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation.

Le candidat doit **confirmer dans les 7 jours ouvrés** après affichage des résultats **son inscription** (le cachet de la Poste ou la date du mail de confirmation faisant foi).

L'admission des élèves de Terminale des baccalauréats ASSP et SAPAT **sera subordonnée à l'obtention du baccalauréat.**

Le bénéfice d'une autorisation d'inscription n'est valable que pour l'année scolaire pour laquelle le candidat a été admis.

Malgré la réussite à la sélection l'admission définitive est subordonnée :

1° à la production, **au plus tard le jour de la rentrée**, d'un **certificat médical*** émanant d'un **médecin agréé** (liste sur le site de l'IFAS) attestant que ***l'élève n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession d'Aide-soignant*** (cette mention doit apparaître sur le certificat).

2° à la production, **avant la date d'entrée au 1^{er} stage**, d'un **certificat médical de vaccinations** conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France. (Annexe 2)

3° Au règlement des 100 € de frais d'inscription* à l'Institut qui restent à la charge de l'élève (montant non remboursable).

**Ceci sera demandé par courrier suite à la confirmation d'inscription.*

AMENAGEMENT DES EPREUVES DE SELECTION

Aménagement des examens de sélection et de la scolarité pour les candidats en situation de handicap. Conformément aux textes officiels (circulaire n°2006-2015 du 26 décembre 2006 ; circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011 ; décret n°2013-756 du 19 août 2013), les candidats présentant un handicap peuvent « bénéficier d'aménagement rendus nécessaires par leur situation. »

Le candidat sollicitera la demande à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ou directement au Médecin désigné par elle.

AMENAGEMENT DES EPREUVES DE SELECTION

Candidat présentant une incapacité temporaire ou handicap.

☐ Je suis âgé.e de moins de 20 ans et je bénéficie d'une AEEH ou PPS ou PCH en cours de validité.(merci d'en fournir une copie).

Organisme accompagnateur :

Nom de la personne référente :

Coordonnées téléphoniques :

☐ Je bénéficie d'une RQTH en cours de validité, (merci d'en fournir une copie)

Organisme accompagnateur :

Nom de la personne référente :

Coordonnées téléphoniques :

☐ J'envisage de demander une RQTH

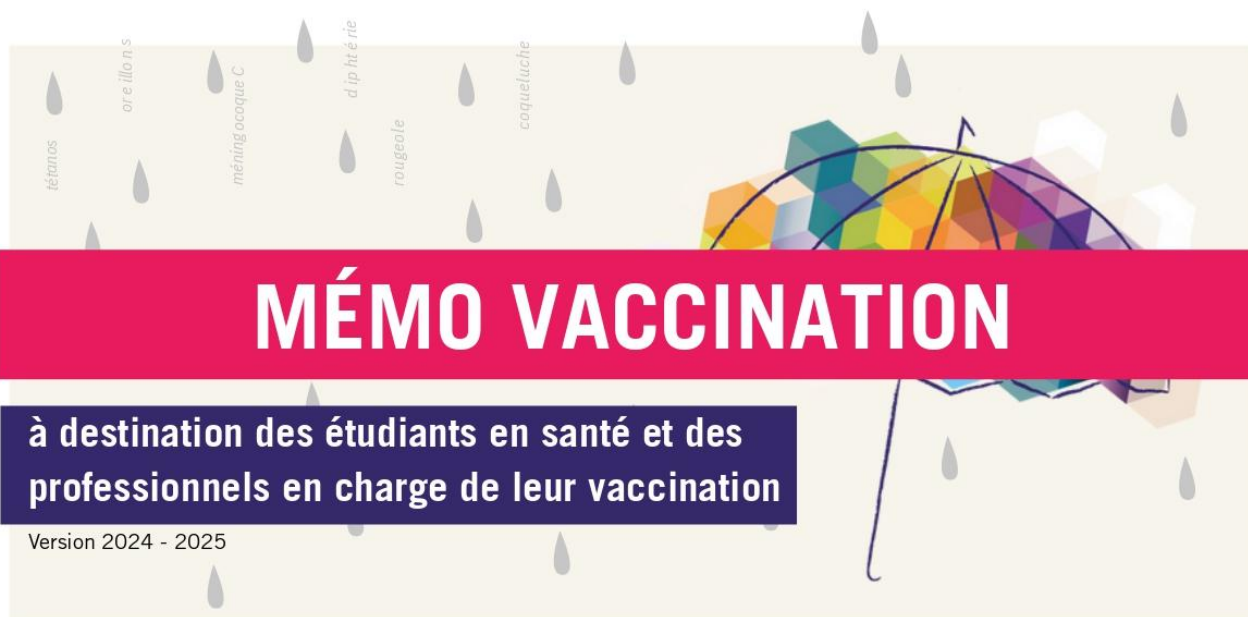
☐ J'ai un dossier de demande de RQTH en cours d'examen (merci de fournir une copie de l'avis de réception de votre demande)

Organisme accompagnateur :

Nom de la personne référente :

Coordonnées téléphoniques :

☐ Je présente un handicap ou une incapacité temporaire et je joins la notification d'avis d'aménagement des conditions d'examen de la MDPH. Elle doit mentionner l'épreuve et la date pour laquelle elle est délivrée.



MÉMO VACCINATION

à destination des étudiants en santé et des professionnels en charge de leur vaccination

Version 2024 - 2025

Vaccinations obligatoires, vaccinations recommandées, quelle différence ?

Vaccinations obligatoires : Références aux articles L3111-4.

- LOI n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, articles 12, 13 et 14 notamment.
- Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (covid).

Vaccinations recommandées : références aux recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique et au calendrier vaccinal remis à jour annuellement et consultable sur le site du ministère du Travail, de la Santé, et des Solidarités (<http://www.social-sante.gouv.fr/>).

Vaccinations obligatoires (dTP, Hep B)

- Responsabilité de l'employeur d'exiger les preuves vaccinales ;
- Prise en charge par l'employeur ;
- Le médecin du travail doit s'assurer que :
 - Les vaccinations ont été réalisées ;
 - L'immunité des salariés (selon vaccin) est compatible avec l'activité professionnelle, sans nuire à leur santé.
- Si refus ou contre-indication ET en fonction de l'évaluation du risque et des moyens de prévention :
 - Aptitude à évaluer au cas par cas (voire inaptitude) ;
 - Risque de refus d'embauche ou de rupture de contrat.
- Les étudiants doivent apporter la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation (carnet de santé ou vaccinal, sérologie, etc.). A défaut, ils ne peuvent pas effectuer leurs stages.

Vaccinations recommandées

- Vaccination à la charge de l'employeur en fonction du risque professionnel ;
- L'employeur ne peut exiger la vaccination mais certaines sont fortement recommandées (Coq, ROR, Grippe, Varicelle, Covid, etc.) ;
- Si refus de la vaccination par le salarié :
 - pas d'éviction systématique du poste, ni d'inaptitude de fait ;
 - Il est primordial de délivrer à la personne une information claire concernant les risques encourus et les moyens de prévention ;
 - Mettre en place des mesures barrières si nécessaire (port du masque, lavage des mains, etc.).

Mémo Vaccination des étudiants en santé



Hépatite B

Lorsque le titre d'anticorps anti-HBs est supérieur à 100 UI/L, la personne est considérée comme immunisée et non porteuse du virus, même en l'absence de documentation d'une vaccination antérieure.

■ En absence de vaccination :

Possibilité de réaliser le schéma accéléré à 3 doses (primovaccination) à 0, 7 et 21 jours et rappel à 12 mois chez les personnes de 18 ans et plus, avec le vaccin Engerix B 20. Le stage est possible après administration de la 3ème dose (titrage des anticorps anti-HBs 4 à 8 semaines après la fin du schéma vaccinal complet : 4ème dose).

■ En cas de schéma vaccinal incomplet (1 ou 2 doses de vaccins VHB), l'étudiant peut-il aller en stage ?

- En Nouvelle-Aquitaine, après réflexion avec différents médecins du travail d'établissements de santé, l'attitude suivante est adoptée :
 - si taux AC anti-HBs entre 10 et 100 UI/L et anti-HBc négatif => OK pour le stage, MAIS il est impératif de terminer le schéma vaccinal selon un schéma conventionnel (2 doses à 6 mois d'intervalle minimum) ;
 - si taux AC anti-HBs < 10 UI/L et AC anti-HBc négatif et au moins 2 doses de vaccin administrées :
 - => OK pour stage si risque limité (en dehors stages type hémodialyse, hépatogastro, bloc) ;
 - => Dans tous les cas : informations / risque AES et conduite à tenir en cas d'AES ;
 - => **IL EST IMPERATIF DE TERMINER LE SCHEMA VACCINAL** : nécessité que les directions des IFSI, IFAS, etc. soient impliquées pour rappeler cette obligation aux étudiants.
 - Si AC anti-HBc positif => avis spécialisé nécessaire.

- Le départ en stage est sous la responsabilité de la direction de l'établissement de formation. Le médecin du travail sollicité ne rend qu'un avis.**

■ Un étudiant a été vacciné avec un schéma vaccinal complet mais est toujours non répondeur (titre des anticorps anti HBs < 10 UI/L après 3 doses), peut-il aller en stage ?

- L'étudiant peut aller en stage** mais, il doit recevoir une dose additionnelle de vaccin et un titrage des anticorps anti-HBs (4 à 8 semaines à l'administration du vaccin ; en cas de titre d'anticorps anti-HBs toujours inférieur à 10 UI/L, une nouvelle dose doit être administrée suivie d'un nouveau contrôle sérologique, sans dépasser un total de 6 injections)
 - => à voir avec le service de santé au travail ou universitaire, ou à défaut avec le médecin traitant.
- L'étudiant devra avoir reçu une information claire sur la conduite à tenir en cas d'AES.

■ Que faire si une contre-indication à cette vaccination est établie par un médecin et fait l'objet d'un certificat médical ?

- La seule contre-indication à la vaccination contre l'hépatite B est une allergie à un des composants du vaccin ;
- Dans tous les cas, **la contre-indication doit être réévaluée par le médecin du travail** ;
- En cas de difficultés**, il peut être nécessaire de prendre un avis. Il peut être proposé d'adresser l'étudiant à une **Consultation de Pathologie Professionnelle au CHU de Bordeaux** ;
- Une contre-indication avérée à la vaccination correspond de fait à une **inaptitude à une orientation vers les professions médicales et paramédicales**.

■ Quelle attitude avoir si un étudiant ne veut pas se faire vacciner ?

- Il convient tout d'abord de le **convaincre de l'intérêt de cette vaccination et de le rassurer** par rapport aux effets indésirables ;
- Le prévenir des **répercussions sur son entrée dans la filière paramédicale** qui lui sera refusée ;

Dans ce cas, **il est possible d'adresser cet étudiant**, à la Consultation de Pathologie Professionnelle au CHU de Bordeaux.

Mémo Vaccination des étudiants en santé



Hépatite B (suite)

■ Un étudiant est porteur asymptomatique de l'Ag HBs, peut-il continuer sa formation ?

- Tout d'abord, il sera **dirigé vers un spécialiste**.
- **La poursuite de sa formation sera fonction de la charge virale et de la spécialité de formation** : éviter les formations type sages-femmes ou IBODE, sachant que la charge virale peut évoluer dans le temps => avoir l'avis du spécialiste.
- **Risque pour le patient** en cas de réalisation de gestes invasifs sans contrôle visuel de ses gestes.

dTP et Coqueluche

■ A quel moment faut-il faire le rappel dTcaP chez le jeune adulte ?

Selon les recommandations du calendrier vaccinal :

La vaccination contre la coqueluche est recommandée pour les personnels soignants et les étudiants en santé.

Les étudiants quel que soit leur âge (même chez des moins de 25 ans), non antérieurement vaccinés contre la coqueluche ou ayant reçu un vaccin coquelucheux depuis plus de 5 ans :

- Recevront une dose de vaccin dTcaPolio en respectant un délai minimum d'un mois par rapport au dernier vaccin dTPolio ;
- L'échéance de la nouvelle dose vaccinale se fera selon le calendrier en cours ;
- Pour ces professionnels : **les rappels** administrés aux âges de 25, 45 et 65 ans comporteront systématiquement la valence coquelucheuse.

Rougeole

■ Faites le point avec votre médecin :

NB : Évolution réglementaire attendue

Recommandations actuelles

- Né depuis 1980 : atteindre 2 doses de vaccin ROR ;
- Né avant 1980 : atteindre 1 dose de vaccin ROR.

Vigilances :

- Vaccination contre indiquée au cours de la grossesse et en cas d'immunodépression (vaccin vivant atténué) ;
- Vaccination autour d'un cas de rougeole : quelle que soit la date de naissance et en l'absence d'antécédent de rougeole, la mise à jour vaccinale visera à atteindre deux doses de vaccin trivalent (ROR). Précisions dans le calendrier vaccinal.

Covid-19 et grippe

■ L'étudiant peut-il aller en stage s'il n'a pas été vacciné ?

Oui, toutefois ces vaccinations restent fortement recommandées

- A l'automne pour la grippe et le Covid-19 (vaccination concomitante recommandée) ;
- Les modalités de vaccination contre la grippe et le Covid-19 peuvent évoluer : tout changement de recommandations vaccinales sera précisée par l'OMEDIT sur son site internet <https://www.omedit-nag.fr/vaccination>.

Mémo Vaccination des étudiants en santé



- Concernant le Covid-19, quel que soit le passé vaccinal du patient, la posologie consiste désormais en une seule dose de vaccin. Les notions de primo-vaccination et de rappel ne sont donc plus d'actualité pour les personnes âgées de 5 ans et plus.
Pour les moins de 30 ans, il est recommandé d'utiliser les vaccins Comirnaty® de Pfizer.

BCG

■ En l'absence de preuve de vaccination par le BCG, faut-il vacciner l'étudiant ?

- NON, le BCG n'est plus obligatoire en France** pour les professionnels depuis le 1^{er} avril 2019. Toutefois, il appartiendra aux médecins du travail d'évaluer le risque d'exposition et de proposer une vaccination aux étudiants et professionnels non antérieurement vaccinés, ayant un test immunologique de référence négatif et susceptibles d'être très exposés.
- Est-il nécessaire de disposer d'un résultat d'IDR pour l'entrée en stage ?** Non, ce test n'est pas obligatoire. Toutefois, le médecin doit proposer à l'étudiant de réaliser cette IDR (ou une IGRA, préférentielle chez les sujets vaccinés par le BCG) car le résultat servira de référence en cas de contagion ultérieure et de détection d'ITL, particulièrement chez les étudiants originaires de zones d'endémie ou de forte circulation. À noter, la réalisation d'IDR est à éviter dans le mois suivant une vaccination ROR.

Contacts

■ **Agence régionale de santé d'Aquitaine**
ars-na-sante-publique@ars.sante.fr

■ **OMEDIT NAGG Mission vaccination**
vaccination@omedit-nagg.fr

■ **Consultation de Pathologie Professionnelle et environnementale - CHU de Bordeaux**
Dr Catherine VERDUN-ESQUER
05 56 79 61 65 / catherine.verdun-esquer@chu-bordeaux.fr

■ **Pour toute question sur les schémas vaccinaux et les vaccins**
Des experts de mesvaccins.net peuvent vous répondre : expert@mesvaccins.net

Pour en savoir plus

■ **Pour en savoir plus sur la vaccination**

N'hésitez pas à consulter les sites www.vaccination-info-service.fr et www.mesvaccins.net

■ **Pour vos étudiants**

Recommandez leur de créer leur **carton de vaccination numérique** sur www.mesvaccins.net pour faciliter le suivi de leurs vaccins (rappel à faire, notifications par SMS ou email).

■ **Concernant les événements indésirables**

Contactez le Centre Régional de Pharmacovigilance de votre territoire.

Mémo Vaccination des étudiants en santé

Réalisation : département communication ARS Nouvelle-Aquitaine Mise à jour Omedit NAGG Mission Vaccination (2024)

